

Séance du Conseil communal du 29 juin 2021.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal ;

Mme de Coster-Bauchau, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière, Mmes Vanbever et Coisman, Conseillers.

M. Burllet, Directeur général ff.

Excusés : M. Stormme, Directeur général, M. Magos et Mme Cheref-Khan

Séance ouverte à 20h00.

Monsieur Tollet, Conseiller, n'est pas encore présent à l'entame de ce point.

Le présent Conseil communal est réuni de manière virtuelle conformément au décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 25 mai 2021).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 mai 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Entendues les interventions de Mesdames van Hoobrouck d'Aspre et de Coster-Bauchau relativement au point 01 de la séance du 25 mai 2021 ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 mai 2021 tel qu'il est proposé.

Monsieur Tollet, Conseiller, n'est pas encore présent à l'entame de ce point.

000. Droit d'interpellation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu le courriel du 5 juin 2021 de Monsieur Bernard Gobbe relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation est recevable ; Considérant que Monsieur Gobe, interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée :

« En réponse à mon interpellation du Collège communal du 22/12/2020, concernant l'abattage des robiniers au lieu-dit le Libel (parcelles N°277-278 section C, rue Gilles Dagneau et rue du Libel), vous aviez déclaré que la Commune avait délégué la gestion forestière du Libel au DNF et qu'elle ne pourrait intervenir dans le nettoyage du site que si l'entrepreneur désigné par le DNF venait à manquer à ses obligations.

Près d'un an après l'abattage, malgré toutes les promesses, les recommandations et les sommations, l'entrepreneur du DNF n'a toujours pas nettoyé le site. La proposition de nettoyer éventuellement gracieusement par des riverains est restée sans réponse. La repousse spontanée est plus que jamais compromise par les amas de branches et de troncs qui encombrant le site. Les riverains sont eux désemparés par le saccage de leur environnement par des intervenants étrangers à la commune agissant d'initiative pour rejeter ensuite leurs responsabilités à coup d'arguties juridiques.

Il importe de rappeler que l'intervention programmée par le DNF, a eu lieu sur des parcelles boisées, situées en zone d'habitat et non pas en zone forestière.

Les dites parcelles boisées (N°277-278) font partie du Libel : " catégorie des biens communaux dont la Commune possède la propriété et la gestion, mais dont elle ne peut disposer, l'exercice de droit de disposition étant incompatible avec l'affectation du bien et l'exercice des droits acquis des habitants du hameau de Hèze, droits que la Commune est obligée de respecter" (cfr. Rapport du Conseil d'État 1979).

A ce propos, je rappelle à tous les citoyens, membres du Collège et du Conseil communal qu'un site internet a été créé par le Comité de Protection du Libel afin d'aider au mieux tout un chacun à en appréhender la réalité historique, la situation exacte ainsi que les fondements juridiques :

<https://le-libel-de-hèze.be>

En déléguant au DNF, la Commune a perdu le contrôle de la gestion d'une partie de son territoire située en zone d'habitat. Ce faisant, elle ne répond plus à ses propres objectifs tels que définis dans sa déclaration de politique communale (DPC) promouvant le maintien d'un cadre de vie sain et de qualité à ses habitants.

Pour en avoir fait l'expérience, je rappelle que tout abattage un tant soit peu conséquent effectué par un particulier en zone d'habitat nécessite l'octroi d'un "Permis d'Environnement" délivré par la Commune.

L'entrepreneur du DNF a entrepris l'abattage d'initiative, en dehors des périodes officielles prévues, à l'insu de la Commune, et sans permis d'environnement.

QUESTIONS :

-Au vu de ce qui précède, de l'absence de transparence du DNF sur son action et de la déficience avérée de son entrepreneur, la Commune compte-t-elle enfin prendre ses responsabilités et procéder au nettoyage du Libel rue Gilles Dagneau ? Si oui, quand ?

-En accord avec les principes de bonne gouvernance, et dans le respect des droits des habitants de Hèze, la Commune va-t-elle reprendre une fois pour toutes à sa charge la gestion et l'entretien des parcelles boisées du Libel situées en zone d'habitat, comme c'était le cas encore dans un passé récent ?

-Par mesure conservatoire, dans l'attente la remise en état du site, et de l'octroi d'un permis d'environnement en bonne et due forme, est-il possible de surseoir aux abattages encore prévus au Libel : rue Marguerite (parcelle N°520) et rue du Résidal (parcelles N°476-477-478) ? »

Considérant que le Collège, par l'intermédiaire de Madame Smets, y répond comme suit :

1. Concernant les parcelles numérotées 277 et 278 au Libel, il n'y aura pas de nettoyage durant l'été ; il est proposé d'organiser une réunion avec l'interpellant et le DNF (en juillet ou en août) afin qu'il puisse être établi un plan de gestion ;
2. La commune ne peut assumer seule l'entretien des 45 hectares mais la réunion susdite pourra certainement aider dans le cadre du plan à mener pour une meilleure gestion ;
3. Les parcelles dont il est fait mention pour la rue Marguerite et la rue du Résidal sont également à insérer dans le plan d'actions à venir et il n'est pas requis de permis d'environnement pour ces parcelles puisqu'elles appartiennent à la commune.

Monsieur Tollet, Conseiller, n'est pas encore présent à l'entame de ce point.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Participation de la commune au projet « Place aux jeunes » lancé par la Province du Brabant wallon.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que comme beaucoup de belges, la jeunesse a été malmenée par la crise sanitaire et ses répercussions ; Considérant qu'avec les cours à distance, les activités sportives et culturelles suspendues ou encore les interdictions de voyager, les jeunes ont éprouvé des difficultés à se rassembler ; Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé une opération entièrement dédiée aux jeunes dénommée « Place aux jeunes » vu que les perspectives de liberté deviennent de plus en plus concrètes ; Considérant que l'opération vise aussi à soutenir les artistes et les sportifs impactés par la crise et à relier l'art et la jeunesse ; Considérant que la Province propose de soutenir financièrement les communes du Brabant wallon dans l'organisation de projets s'adressant à la jeunesse, avec comme cible prioritaire les jeunes de 12 à 18 ans ; Considérant que les 27 communes de la Province ont donc l'opportunité d'organiser des événements culturels et sportifs qui se dérouleront à partir du mois de juillet jusqu'au 31 décembre 2021 ; Considérant que les communes souhaitant participer aux projets doivent remplir un formulaire de demande de subvention résumant le ou les événements qu'elles veulent organiser (budget, dates, activités, lieux sécurisés, ...) ; Considérant que pour chaque euro investi par la commune dans le projet, la Province du Brabant wallon s'engage à verser un euro de subvention ; Considérant qu'un montant oscillant entre 1000 euros et 10.000 euros sera octroyé à la commune organisant le projet « Place aux jeunes » ; Considérant que ce montant pourra être dépensé dans le cachet des artistes ou des sportifs, des besoins logistiques et techniques, dans la location de lieu et dans 5% maximum des frais de communication ; Considérant que les communes ont jusqu'au 31 juillet pour proposer leur projet ; Vu l'avis favorable sous réserve de Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Mme Mikolajczak et l'intervention de Mme Romera ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de charger le Collège d'organiser le projet « Place aux jeunes » lancé par la Province en remplissant le formulaire de demande de subvention requis pour le 31 juillet 2021 au plus tard. **Article 2** : de prévoir des lieux communaux, des lieux gérés en partenariat avec le CPAS ou des lieux gérés par des ASBL, sécurisés pour le bon déroulement de ce projet au regard des protocoles sanitaires en vigueur.

Monsieur Tollet intègre la séance pour l'entame de ce point.

02. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Participation de la commune au Plan de la Wallonie visant à créer des places d'accueil supplémentaires en crèche et la rénovation de structures existantes.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que l'une des mesures prévues dans le plan de relance de la Wallonie est la création de places

d'accueil dans les crèches et la rénovation des structures existantes ; Considérant que ce plan constitue une opportunité pour renforcer les infrastructures d'accueil de la petite enfance d'ici 2026 ; Considérant que les études diligentées dans le cadre de Get up Wallonia ont ciblé l'importance des infrastructures de la petite enfance pour favoriser l'accès au retour de l'emploi, principalement des femmes ; Considérant que la Wallonie a reçu, dans le cadre du plan européen de relance et de résilience, un budget de l'Union européenne de l'ordre de 60 millions d'euros pour développer 1750 places d'accueil dans les crèches ; Considérant que les communes visées par ce soutien européen doivent répondre à plusieurs critères, c'est-à-dire représenter des communes où le taux d'emploi est parmi les plus faibles de Wallonie, où le taux de pauvreté est parmi les plus importants de Wallonie, où les revenus sont les plus bas de Wallonie et avec un nombre élevé de familles monoparentales ; Considérant que 35 communes wallonnes répondent à ces critères et que la commune de Grez-Doiceau n'en fait pas partie ; Considérant qu'outre l'aide financière européenne, la Wallonie a prévu un budget de 121 millions d'euros pour financer 1.350 places d'accueil supplémentaires ; Considérant que dans le cadre de ce second budget alloué par la Wallonie, toutes les communes pourront postuler pour autant qu'elles n'aient pas atteint le taux de 33 places subventionnées par 100 enfants ; Considérant que des mesures d'accompagnement seront prévues vis-à-vis des communes et des opérateurs au niveau des cahiers des charges et des marchés publics ; Considérant que l'objectif poursuivi par la Wallonie est que toutes les crèches soient prêtes pour 2026 dans le cadre du budget alloué par l'Union européenne et que les premières crèches soient finies pour 2023-2024 ; Vu l'avis réservé de Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Mme De Greef et les interventions de Mme Van Heemsbergen, Mme de Coster-Bauchau, M. Vandeleen et M. Clabots ; Entendue la proposition de Mme Van Heemsbergen d'amender le texte de la présente et de modifier les propositions de décision comme suit : « Considérant qu'il est indispensable d'associer le CPAS qui coordonne les questions communales liées à l'accueil de la petite enfance ; Considérant, dès lors, qu'il est irresponsable de postuler à un appel à projet dont on ne connaît aucunement les modalités pratiques et les obligations qui y sont liées ; Article 1 : de charger le Collège communal d'examiner l'éventuel prochain appel à projet que la Région wallonne initierait et qui permettrait à Grez-Doiceau de bénéficier d'un nombre de places d'accueil supplémentaires pour enfants. Article 2 : de travailler en étroite collaboration avec le CPAS sur cette thématique. » ; Que le vote sur les amendements proposés recueille 21 voix pour et 1 abstention (M. Tollet) ; Après en avoir délibéré sur ce point amendé ; par 21 voix pour et 1 abstention (M. Tollet) ; DECIDE : Article 1 : de charger le Collège communal d'examiner l'éventuel prochain appel à projet que la Région wallonne initierait et qui permettrait à Grez-Doiceau de bénéficier d'un nombre de places d'accueil supplémentaires pour enfants. Article 2 : de travailler en étroite collaboration avec le CPAS sur cette thématique.

03. Administration générale – Règlement-redevance sur les tarifs d'accès aux ateliers de l'accueil extrascolaire – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; Considérant que des ateliers pour les enfants sont organisés après l'école pendant l'année scolaire ; Considérant que pour la bonne organisation des ateliers, il convient de prévoir deux périodes d'inscriptions réparties sur l'année scolaire, afin de pouvoir prévoir l'encadrement nécessaire et le matériel mis à disposition en suffisance ; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ; Considérant que le crédit de 8.350,00 € est prévu à l'article 835/161-48 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ; Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants inscrits aux ateliers, des activités variées avec du matériel adéquat, tout en s'adaptant à l'augmentation du coût de la vie ; Considérant que le service de l'ATL cherche à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 8 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Vu l'avis de légalité 2021/118 rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} juin 2021 ; Entendu l'exposé de M. Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'établir, dès l'entrée en vigueur et ce, jusqu'en 2025, une redevance communale pour l'organisation d'ateliers de l'accueil extrascolaire. Article 2 : Les taux sont fixés à 3,50 € par jour d'atelier. Article 3 : un remboursement des familles sera possible sur base d'un certificat médical, au prorata des jours d'absence de l'enfant. Article 4 : la participation financière est due solidairement par les parents ou par la personne responsable de l'enfant. Article 5 : la participation financière fait l'objet d'une facture dans les 15 jours qui suivent la confirmation de l'inscription. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification. Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit

à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 7** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 8** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 9** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

04. Administration générale - Motion de soutien à Amnesty International – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'Amnesty International est une organisation non gouvernementale qui est active depuis plus de soixante ans et compte plusieurs millions de sympathisants ; Considérant qu'Amnesty International milite en faveur d'un monde où les droits fondamentaux de tous sont respectés, que dans ce cadre, la vocation d'Amnesty International est d'effectuer des recherches et de documenter les violations de droits humains où qu'elles se produisent ; Considérant que Grez-Doiceau dispose d'un groupe local d'Amnesty International sur son territoire depuis novembre 2009, ce groupe se réunissant chaque mois ; Considérant que ce groupe a fait part au Collège communal de son souhait de bénéficier du soutien communal à long terme et via l'adoption d'une motion au Conseil communal ; Considérant que le travail du groupe local de Grez-Doiceau s'intègre complètement dans celui d'Amnesty International et est en totale correspondance avec la Déclaration Universelle des Droits humains de 1948 ; Considérant que, tant au niveau local qu'au niveau international, le soutien officiel des communes, des représentants élus mais aussi de personnalités issues de la société civile, notamment du monde culturel, est primordial pour favoriser notablement l'action d'Amnesty International, en dehors de toute accointance politique ; Considérant que les domaines dans lesquels un partenariat à long terme entre la commune de Grez-Doiceau et Amnesty International pourrait être développé sont multiples, le but étant de conscientiser la population aux droits humains en faisant connaître les actions du groupe local (ouverture du Grez de l'Info à une rubrique d'Amnesty International, alimentation d'un espace dédié sur le site Internet, mise à disposition de l'espace public ou d'un lieu pour proposer d'éventuelles actions en faveur des droits humains, notamment le marathon des lettres et la vente de bougies autour du 10 décembre, présence dans des manifestations communales pour confirmer le soutien de la Commune à leurs actions par exemple, mots de la semaine du bien-vivre, l'accueil des nouveaux habitants, la journée de la migration, collaboration avec l'Espace Jeunes et le CCCJ pour la sensibilisation des jeunes, collaboration avec le CCCA pour la sensibilisation de nos aînés,...) ; Considérant que la présente motion rencontre l'objectif stratégique n°1 repris dans le Plan Stratégique Transversal de Grez-Doiceau, à savoir « Placer le Citoyen au cœur de la vie communale » ; Entendu l'exposé de Mme Romera et les interventions de Mme Coisman et M. Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour et 7 abstentions ; DECIDE : **Article 1** : de soutenir Amnesty International tant au niveau local qu'international. **Article 2** : de mettre en place un partenariat à long terme entre la Commune et Amnesty International, notamment via l'ouverture du Grez de l'Info à une rubrique d'Amnesty International, la mise à disposition d'un espace dédié sur le site Internet communal, la mise à disposition de l'espace public ou d'un lieu pour proposer d'éventuelles actions en faveur des droits humains, notamment le marathon des lettres et la vente de bougies autour du 10 décembre, la présence dans des manifestations communales pour confirmer le soutien de la Commune à leurs actions par exemple mots de la semaine du bien-vivre, l'accueil des nouveaux habitants, la journée de la migration, collaboration avec l'Espace Jeunes et le CCCJ pour la sensibilisation des jeunes, collaboration avec le CCCA pour la sensibilisation de nos aînés.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

05. Administration générale - Bibliothèque - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2021- Maison du conte et de la littérature – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le projet de collaboration durable établi entre La Maison du Conte et de la Littérature asbl et la Commune visant à proposer une animation mensuelle « Temps des histoires » ; Considérant que ce projet est en lien avec le plan quinquennal de développement de la lecture ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 767/123-06 du budget ordinaire 2021 ; Attendu que la dépense est estimée à 383,60 € ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur Général en date du 10 juin 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable

par le Directeur financier en date du 11 juin 2021 ; Entendu l'exposé de Mme Theys ; Après avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à la convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable telle que ci-annexée. **Article 2** : de transmettre la présente décision à la Maison du Conte et de la littérature asbl.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

06. Administration générale - Bibliothèque - Capsules de contes sonores - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune et la Maison du Conte et de la Littérature asbl pour la livraison et la diffusion de 3 capsules sonores ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 90,00 € ; Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à cet effet sous l'article 767/123-06 du service ordinaire du budget 2021 ; Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur Général en date du 10 juin 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 juin 2021 ; Entendu l'exposé de Mme Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention de partenariat entre La Maison du Conte et de la Littérature asbl et la Commune, réglant la livraison et la diffusion de 3 capsules de contes sonores. **Article 2** : d'approuver l'estimation de la dépense à 90,00 €. **Article 3** : de transmettre la présente décision à la Maison du conte et de la Littérature précitée.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

07. Administration générale - Bibliothèque - Animation « Histoires minuscules » - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que dans le cadre du développement des priorités, objectifs et actions repris dans le plan quinquennal de développement, il convient que la bibliothèque participe à l'accueil des petits gréziens ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune et la Maison du Conte et de la Littérature asbl pour l'organisation de l'animation « Histoires minuscules », le 29 août 2021 ; Considérant que le montant estimatif de la dépense s'élève à 131,80 € ; Considérant que les crédits budgétaires sont prévus sous l'article 767/123-06 du service ordinaire du budget 2021 ; Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur Général en date du 10 juin 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 juin 2021 ; Entendu l'exposé de Mme Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention de partenariat entre La Maison du conte et de la Littérature asbl et la Commune, réglant l'organisation de l'animation « Histoires minuscules » du 29 août 2021. **Article 2** : d'approuver l'estimation de la dépense à 131,80 €, l'accès à l'animation étant gratuit. **Article 3** : de transmettre la présente décision à la Maison du Conte et de la Littérature précitée.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

08. Administration générale - Maison du conte et de la littérature asbl (MCL) – Représentant à l'assemblée générale – Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu la loi du 16 juillet 1973 dite du Pacte culturel ; Revu sa délibération du 26 mars 2019 relative à la désignation de Madame Geneviève Nadrin, bibliothécaire, pour représenter la commune à l'Assemblée générale de la MCL asbl ; Considérant que l'intéressée sera admise à la retraite au 1^{er} août 2021 ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ; Entendu l'exposé de Mme Theys ; Après avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de désigner Madame Evelyne Pardonge, bibliothécaire, comme représentante de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du conte et de la littérature asbl. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

09. Administration générale - Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1^{er} qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de M. Clabots et de M. Cordier ainsi que les interventions de Mmes de Coster-Bauchau et van Hoobrouck d'Aspre ; **PREND ACTE** du rapport de rémunération annexé à la présente délibération.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste – Élections 2021 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste le 29 mai 2020, réceptionnées à l'Administration Communale le 10 juin 2020 :

- du Conseil de Fabrique portant élection, d'un membre du Bureau de marguillier de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier), Trésorier (Monsieur Denis Pollyn) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin de Biez - Budget 2021 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 28 avril 2021 et parvenue à l'Administration communale le 03 mai 2021, le budget 2021 et un projet de décision ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 31 mai 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 31 mai 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 1^{er} juin 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 1^{er} juin 2021 ; Vu le courrier du 7 mai 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 3.600,00 € les dépenses liées à la célébration du culte après la modification budgétaire n° 1 du budget - (ajustements divers) de la Fabrique d'église Saint Martin de Biez, le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2021 d'un montant de 1.200,38 € restant approuvé ; Entendu l'exposé de M. Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, à l'issue de laquelle, suite au remboursement de capitaux (R23) et au transfert de celui-ci à l'article R56 (Grosse réparations), se clôture en recettes et en dépenses à 25.908,25 € grâce à une intervention communale de 6.418,26 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3 § 1, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1 § 1^{er}, 7^o et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Georges le 12 avril 2021 et parvenu à l'Administration communale le 12 avril 2021, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 20 mai 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 11.118,33 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, et à 2.024,15 € le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis

du Directeur général a été sollicité en date du 31 mai 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 31 mai 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 1^{er} juin 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 1^{er} juin 2021 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 20.864,24 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 47.376,85 €

Dépenses : 45.352,70 €

Excédent : 2.024,15 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3 § 1, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1 § 1^{er}, 7^o et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

13. Cultes - Eglise Protestante à Wavre - Compte 2020 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 22 avril 2021 et parvenu à l'administration communale le 25 mai 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 07 juin 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 07 juin 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 07 juin 2021 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2020 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 11.353,25 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 1.038,01 € au service ordinaire :

Recettes : 12.668,93 €

Dépenses : 12.111,95 €

Boni : 557,08 €

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

14. Environnement - Octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable ; Considérant que cette subvention s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique Transversal en son Objectif Stratégique n°8 « *Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative* », et son objectif opérationnel n° 4 « *Favoriser une mobilité alternative à la voiture* » ; Vu l'adhésion de la commune à la convention des Maires pour le climat et l'énergie approuvée par le Conseil communal en date du 26 mars 2019 ; Considérant que cette prime a pour but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité ; Considérant le potentiel du vélo électrique, en matière de mobilité quotidienne entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo purement musculaire et l'intérêt d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport moins durables ; Considérant le prix moyen d'un vélo musculaire de qualité prévu pour un usage quotidien et celui d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo purement mécanique ; que ce coût peut représenter un frein pour de nombreux citoyens ; Considérant qu'un crédit budgétaire de 5.000,00 € a été prévu en modification budgétaire n° 1/2021 sous l'article 87905/331-01 du service ordinaire du budget 2021 ; Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire un crédit annuel au budget ordinaire tant que le projet sera d'application ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 juin 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Smets et l'intervention de Mme Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; A

l'unanimité, DECIDE : **Article 1^{er}** : d'octroyer une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail destinée à favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité. **Article 2** : définitions :

- Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau.
- Bénéficiaire : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime de la Région wallonne dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable.

Article 3 : Critères d'attributions :

- La prime communale peut être octroyée à tout demandeur ayant obtenu la prime régionale indiquée ;
- Le demandeur ne peut avoir obtenu, dans les quatre ans qui précèdent, une prime communale similaire ;
- Pour être admissible à la prime, la demande de la prime communale doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- La demande devra être introduite dans les trois mois du paiement de la prime régionale ;
- Le vélo ne pourra être revendu dans les quatre ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime communale perçue par le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime communale.

Article 4 : Le montant de la prime communale est fixé à 50% du montant de la prime régionale. **Article 5** : Modalités :

- Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur le formulaire ad hoc dûment complété auprès de l'Administration communale de Grez-Doiceau. La demande devra être adressée par courriel à l'adresse environnement@grez-doiceau.be ou par courrier à l'adresse : Administration communale de Grez-Doiceau, Service Environnement, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau.
- Elle devra comprendre :
 - L'original de la facture ou à défaut une copie certifiée conforme émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de vélo ;
 - Une copie du courrier de la Région wallonne annonçant l'octroi de la prime régionale au demandeur ;
 - La preuve de versement de la prime régionale (extrait bancaire) ;
 - La preuve de l'enregistrement du vélo sur la plateforme en ligne « Mybike » et de l'apposition, sur le cadre du vélo, de l'autocollant correspondant.

Si nécessaire, l'administration invite le demandeur à envoyer, toutes les pièces et éléments justificatifs qu'elle identifie comme nécessaires à l'examen de la demande. A défaut d'envoi des éléments réclamés dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de compléments, la demande est irrecevable. **Article 6** : Liquidation :

La prime communale sera liquidée après examen du dossier et demande d'approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par le demandeur sur le formulaire de demande. Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue. **Article 7** : Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer la prime uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>. Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans. **Article 8** : Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement. **Article 9** : La prime visée à l'article 1er entre en vigueur le cinquième jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

15. Finances publiques - CPAS – Compte annuel - Exercice 2020 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1 ; Vu la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2020 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 18 mai 2021 ; Vu la demande d'avis de

légalité faite au Directeur financier le 14 juin 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier le 15 juin 2021 ; Entendu l'exposé de M. Francis et les interventions de Mmes Olbrechts-van Zeebroeck et de Coster-Bauchau et M. Clabots ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 7 abstentions ; DECIDE : **Article 1er** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

<u>Compte budgétaire</u>	+/-	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés		6.815. 354 ,49	2.026.387,77
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	6.815.354,49	2.026.387,77
Engagements	-	6.044.914,83	2.021.496,17
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		770.439,66	4.891,60
Négatif			
Engagements		6.044.914,83	2.021.496,17
Imputations comptables	-	6.021.219,35	1.534.687,20
Engagements à reporter	=	23.695,48	
			486.808,97

Droits constatés nets		6.815.354,49	2.026.387,77
Imputations	-	6.021.219,35	1.534.687,20

Résultats comptables de l'exercice			
Positif	=	794.135,14	491.700,57
Négatif			

BILAN			
Actif		10.288.859,67	
Passif		10.288.859,67	

<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de l'exercice)</u>			
Produits		7.079.221,64	
Charges		<u>6.814.855,83</u>	
Résultat de l'exercice :			
Boni		264.365,81	

Article 2 : de transmettre la présente décision au CPAS et à la Directrice financière pour information.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

16. Finances publiques - Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale ; Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2019 désignant Monsieur Laurent FRANCIS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 04 juin 2021 ; **PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 04 juin 2021.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

17. Patrimoine – La Sablière de Néthen – Convention Natagora - Projet d'acte de bail de longue durée pour cause d'utilité publique - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau est propriétaire des terrains sis sous Nethen (5^{ème} Division), Section C, Numéros 189B, 189C, 189D, 191A/2, 191W² et 198F, au lieu-dit « Sablière de

Nethen » ; Considérant que ces parcelles sont reprises en Natura 2000 ; Considérant l'opportunité de mettre en place une convention de gestion desdites parcelles par Natagora ; Vu les documents transmis par Natagora ; Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2020, désignant Maître Nicaise de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 ou Maître Colmant ou Maître LIGOT en qualité de notaire instrumentant ; Attendu qu'il convient d'arrêter le texte du bail emphytéotique ; Considérant qu'il y a lieu de modifier sa décision du 22 décembre 2020 ayant même objet, principalement afin d'y intégrer les remarques formulées par le Département Nature et Forêts dans le cadre de la convention de gestion simple ; Vu le projet de bail longue durée reproduit ci-dessous ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 18 juin 2021 sous réserve de l'avis à rendre par le Notaire en charge de la passation de l'acte ; Entendu l'exposé de Mme Smets et les interventions de M. Goergen et Mmes de Coster-Bauchau et De Greef ; Entendu la proposition d'amendement du Président de l'Assemblée, relative à l'insertion d'un troisième article dans la présente décision, libellé comme suit : « Article 3 : si la moindre modification doit être apportée à ce projet de convention, le point sera représenté au Conseil communal. » ; Que le vote sur l'amendement proposé récolte 11 voix pour et 10 abstentions ; Après en avoir délibéré sur ce point amendé ; par 11 voix pour et 10 abstentions ; DECIDE : Article 1 : de retirer sa décision du 22 décembre 2020 ayant même objet. Article 2 : sous réserve de la réception d'un avis notarial ne faisant pas obstacle à la présente décision, d'approuver le projet de bail longue durée repris ci-dessous :

ONT COMPARU

D'une part :

La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- Monsieur CLABOTS Alain, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 127,
- Monsieur STORMME Yves, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal en séance du ----- dont un extrait conforme restera ci-annexé, dispense étant faite à Monsieur le Conservateur des Hypothèques de la transcrire.

Désignée ci-après invariablement "**le bailleur**"

D'autre part :

L'Association Sans But Lucratif « **NATAGORA** », dont le siège social est établi à 5000 Namur, Traverse des Muses, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0434.366.097, constituée par acte sous seing privé du 6 janvier 1951 publié aux annexes du Moniteur belge du du neuf mars deux mille dix-huit, sous le numéro 18043673 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du Conseil d'Administration du 11 juin 2020, publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 3 octobre 2020 sous le numéro 20119785.

Ici représentée par conformément à l'article 26 de ses statuts, par deux administrateurs à savoir :

1/* ;

2/*.

Désignée ci-après invariablement "**le preneur**"

Exposé préalable

La Commune de Grez-Doiceau est soucieuse d'accroître le potentiel de biodiversité sur son territoire. A cette fin, elle souhaite mettre en place un ensemble d'actions destinées à maintenir ou accroître le maillage écologique par la préservation et l'entretien de sites naturels notamment, le tout dans le cadre de son Plan Communal de Développement de la Nature.

Dans ce contexte, la Commune de Grez-Doiceau a été sollicitée par l'Asbl Natagora, en vue d'envisager la protection et le développement de la biodiversité sur des parcelles dont elle est propriétaire.

Les terrains concernés par la présente sont des terrains communaux de grand intérêt biologique, repris à l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique de la Région wallonne (Site n°640 «Sablière de Nethen»), au sein du Site Natura 2000 BE31005 «Vallée de la Nethen», ainsi qu'à l'inventaire des zones centrales restaurables du réseau écologique communal dressé dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature.

Afin d'assurer une protection optimale de ces parcelles et d'y garantir la mise en oeuvre d'une gestion adéquate, la Commune de Grez-Doiceau et l'ASBL Natagora ont décidé de s'associer en vue de la création d'une nouvelle réserve naturelle et de mettre en place la formule juridique adéquate pour atteindre cet objectif.

Elles ont estimé à ce titre qu'une convention, sous forme de bail de longue durée au profit de l'asbl *Natagora*, constitue le moyen le plus expédient.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, les biens ci-après décrits, bien connu du Preneur qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU cinquième division Nethen

- 1) Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189B P0000 pour une contenance de 35 ares 40 centiares ;
- 2) Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189 C P0000 pour une contenance de 54 ares 60 centiares ;
- 3) Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189 D P0000 pour une contenance de 38 ares 60 centiares ;
- 4) Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 191W2 P0000 pour une contenance de 41 ares 42 centiares ;
- 5) Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 191/02A P0000 pour une contenance de 39 ares 57 centiares ;
- 6) Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 198F P0000 pour une contenance de 6 ares 04 centiares ;

Origines de propriété :

Lesdites parcelles appartiennent à la Commune de Grez-Doiceau depuis des temps immémoriaux.

Le preneur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2. DUREE ET RESILIATION

Le bail est conclu pour une durée déterminée de trente ans, prenant cours ce jour et se terminant de plein droit le **.

Le bail prendra fin automatiquement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Vente du fonds par le bailleur ;
- Dissolution de l'ASBL, preneur aux présentes ;
- Manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations après une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant quinze jours.

3. DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Si le bailleur entendait vendre les biens faisant l'objet du présent bail, il s'engage irrévocablement à donner la préférence au preneur, qui pourra, s'il le souhaite, acquérir lesdits biens, suivant les règles édictées ci-après :

Préalablement à la mise en vente des biens, le bailleur s'engage à avertir le preneur de son intention de mettre en vente ceux-ci. Dans le mois de cette notification, les parties effectueront à frais commun une expertise des biens par un expert immobilier désigné conjointement par les parties. Dès que l'expert immobilier aura adressé son rapport aux parties s'ouvre un délai d'un mois pendant lequel les parties s'engagent à négocier de bonne foi le prix et les conditions de la revente des biens au preneur. Passé ce délai et sans qu'un accord n'ait été trouvé, le bailleur pourra présenter les biens à des tiers dans le respect des clauses suivantes :

Le bailleur devra ultérieurement notifier au bénéficiaire du droit de préférence, les conditions de vente envisagées, par lettre recommandée à la poste, le cas échéant accompagnée du compromis de vente conclu avec un tiers sous la condition suspensive du non exercice du droit de préférence.

Si le bénéficiaire accepte l'offre qui lui est faite, il doit notifier son acceptation au propriétaire, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la notification visée à l'alinéa précédent, auquel cas, conformément à l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties dès la réception par le propriétaire de l'acceptation du bénéficiaire.

En cas de vente faite avec méconnaissance du droit de préférence du bénéficiaire, celui-ci peut exiger soit d'être subrogé au tiers-acquéreur, soit de recevoir du propriétaire une indemnité de cinq pour cent (5%) du prix de vente.

Les notifications dont question ci-avant seront réputées inexistantes à défaut d'avoir été faites dans les délais et formes ci-dessus indiquées.

Nonobstant toute stipulation contraire, le bénéficiaire du droit de préférence dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de son acceptation pour régler le prix et signer l'acte authentique qui constatera la vente. Passé ce délai, le prix portera automatiquement intérêt au taux légal, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et sans préjudice à l'exigibilité immédiate (le taux légal dont il s'agit est celui en vigueur au moment de la notification par l'acquéreur de son acceptation de l'offre).

Si l'offre n'est pas acceptée dans le susdit délai, aucune vente de gré à gré ne peut être consentie par le propriétaire à un tiers, à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord du bénéficiaire.

Après un délai d'un an à dater de l'offre, le bien ne peut être vendu de gré à gré, même dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sans qu'une nouvelle offre soit faite au bénéficiaire.

Les parties conviennent expressément que le droit de préférence dont question ci-avant est conclu intuitu personae (parties aux présentes ou leurs ayant-droits) et que la cession de ce droit n'est pas possible.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR :

1.- Liberté d'usage et de disposition

a. Le bail est consenti et accepté sur les biens susvisés, avec leurs servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur les biens ici visés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas sauf ce qui est précisé infra.

b. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, le preneur a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

1) ériger les biens en réserve naturelle, conformément à la Loi sur la conservation de la nature. En conséquence, le preneur sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;

2) apporter toute amélioration aux biens loués et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

Le preneur a la jouissance des biens à compter de ce jour, principalement par la libre disposition.

Le bailleur déclare à ce sujet que les biens sont libres d'occupation.

3.- Objectifs et limites de gestion

Le preneur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique des biens et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles. Il sera en particulier tenu de :

- entretenir les biens, les conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur ;
- et restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail.

Le preneur s'engage par ailleurs à autoriser l'accès du public dans des buts de promenades d'activités didactiques et pédagogiques compatibles avec le maintien de la valeur biologique des biens. Il s'engage également à dynamiser de manière optimale la vie sociale autour des biens et à l'intérieur de ceux-ci, notamment par l'organisation de journées de gestion avec bénévoles, de visites guidées et d'animations sur le site.

Un Comité de gestion spécifique à la réserve naturelle sera établi par le preneur.

La mission de ce Comité de gestion consiste à débattre de la gestion technique, écologique, et didactique de la réserve naturelle dans une optique de dynamisation des aspects participatifs autour du site. Les mesures de gestion prévues dans le périmètre de la réserve naturelle doivent rencontrer les objectifs fixés par le Document simple de gestion adopté par le bailleur.

Le Comité se réunit à l'initiative de son Président, chaque fois que l'intérêt de la réserve l'exige et au minimum une fois par an.

Ce Comité établi sous la supervision de la Commission de gestion Natagora Brabant wallon est constitué au minimum :

- d'un représentant de la commune de Grez-Doiceau ;
- d'un représentant de Natagora ;
- d'un représentant du Département de la Nature et des Forêts ;
- d'un représentant des associations environnementales locales (par exemple, l'Asbl des Amis du Parc de la Dyle)
- d'un représentant du plan communal de développement de la Nature
- d'un représentant du programme communal du développement rural
- d'un représentant des riverains (ou association de riverains).

Ce Comité inclut la participation des associations environnementales locales, des riverains voisins du site et des citoyens intéressés.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois - afférentes aux dits biens bâtis ou non, sont à charge du preneur.

5.- Assurances – abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des biens, la libre disposition de ceux-ci et le fait que ces biens sont sous la garde unique du preneur, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR :

Charge de réparation – responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur les biens.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par le preneur à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

6. LOYER – INDEXATION :

A titre de loyer annuel, reconnaissant du droit de propriété du bailleur, le preneur lui versera la somme de trente euros représentant le montant d'un euro par année de bail, non indexé, sur son compte numéro n° BE88 0910 0014 6741 avec la communication *bail Réserves naturelles la sablière de Néthen*.

7. IMPOSITIONS

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le Preneur au prorata de sa durée d'occupation.

8. EMBELLISSEMENTS -AMELIORATION - TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

9. SITUATION ADMINISTRATIVE D'URBANISME

Situation hypothécaire

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

a) généralités

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le bailleur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le bailleur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 20 novembre 2020, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du * 2020, ladite administration a répondu ce qui suit :

"*"

Le preneur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

*La Commune n'a pas répondu à cette question. Le bailleur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se situe pas dans une zone à risque d'inondation, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

Gestion des sols pollués-Décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du * 2020 énonce ce qui suit « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le bailleur ou son représentant déclare qu'il a informé le preneur, avant le présent acte, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le preneur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le bailleur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le preneur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : «II. Agricole».

2) Portée

Le bailleur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le bailleur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que la redevance annuelle a été fixée en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le preneur accepte expressément. En conséquence, seul le preneur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le preneur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

Le bailleur (ou son mandataire) déclare, sans que le preneur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

Le preneur reconnaît que le bailleur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation du présent bail.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du bailleur, il requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

10. ARBITRAGE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux territorialement compétents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

FRAIS

Les frais et droits à résulter des présentes sont à charge du bailleur. Néanmoins, dans le but de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, le bailleur dûment représenté déclare que le présent bail est contracté pour cause d'utilité publique ainsi qu'il est indiqué dans la délibération du Conseil communal du **, dont un extrait restera ci-annexé.

LECTURE DES DISPOSITIONS LEGALES-IDENTITE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties des dispositions de l'article 203 premier alinéa du Code des droits d'Enregistrement.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture du présent acte s'élève à cinquante euros (50,00€).

Devoir d'information (article 9 de la loi Ventôse).

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et les ajouts éventuels et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Article 3 : si la moindre modification doit être apportée à ce projet de convention, le point sera représenté au Conseil communal.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

18. Travaux Publics (TP2021/055) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire et ordinaire - Acquisition de copieurs multifonctions pour l'Administration communale – Recours au fournisseur désigné par le S.P.W. - Principe, estimation - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 § 2 « *un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché ; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005 ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir de nouveaux copieurs multifonctions pour divers services administratifs de l'Administration communale, l'école de Grez-centre, l'école de Nethen, l'école de Pécrot, l'Espace Social et l'Académie de Musique ; Considérant que le SPW a conclu un marché avec la S.A. RICOH BELGIUM (réf. T0.05.01-17J03 - Lot 3 – poste E, A, F et B) - pour la période du 28/06/2018 au 30/06/2021 pour les achats et du 28/06/2018 au 27/06/2023 pour les entretiens ; Considérant que le montant estimé pour l'acquisition des copieurs multifonctions pour divers services administratifs de l'Administration communale, l'école de Grez-centre, l'école de Nethen, l'école de Pécrot, l'Espace Social et l'Académie de Musique s'élève à 29.645,71 € HTVA, soit 35.871,30 € TVA de 21% incluse à savoir 25.738,86 € sur le budget extraordinaire et 10.132,44 € sur le budget ordinaire ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 104/742-52 :20200005.2021 du service extraordinaire du budget 2021 pour l'acquisition et des articles 104/123-12.2021, 421/123-12, 721/123-12, 722/123-12, 734/123-12, 832/123-12 du service ordinaire pour les entretiens ; Vu l'avis de légalité du Directeur Général rendu favorable en date du 1^{er} juin 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 1^{er} juin 2021 et rendu favorable par le Directeur Financier en date du 1^{er} juin 2021 ; Entendu l'exposé de MM. Clabots et Goergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir des copieurs multifonctions pour divers services administratifs de l'Administration communale, l'école de Grez-centre, l'école de Nethen, l'école de Pécrot, l'Espace Social et l'Académie de Musique, pour la période comprise entre le 01/06/2021 au 27/06/2023 auprès de la société RICOH BELGIUM S.A. désignée dans le cadre du marché du S.P.W. portant les références T0.05.01-17J03 - Lot 3 – poste E, A, F et B. **Article 2 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 35.871,30 € TVA de 21% comprise. **Article 3 :** que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

M. Tollet a quitté définitivement la séance.

19. Travaux publics (TP2020/121) - Marché public de travaux : PIC19-21/06 Réfection de voiries : Avenue G. Cartigny, Avenue du Roimont, Clos du Thermogène, Drève des Anglais et rue des Thyls –

Cahier spécial des charges, métrés, estimatif du marché : modifications et adaptations après avis sur projet SPW.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment d'approuver son Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 rectifié ; Vu l'approbation ministérielle du 03 février 2020 de ce PIC rectifié, reprenant les dossiers éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour les années 2019 à 2021 au montant de 678.652,93 € ; Considérant que le projet n° PIC2019-2021/06, prévu pour l'année 2021, vise des travaux de réfection des voiries dénommées Avenue G. Cartigny, Avenue du Roimont, Clos du Thermogène, Drève des Anglais et rue des Thyls, au vu de leur état d'usure ; Revu sa délibération du 09 février 2021 décidant notamment :

- d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 380.000 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ;
- de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ;

Considérant que le dossier projet complet a été transmis au pouvoir subsidiant (SPW), pour avis sur projet, en date du 22 février 2021 via le guichet unique ; Vu l'avis sur projet rendu par le SPW, réceptionné à l'administration le 30 mars 2021, mettant en évidence les multiples modifications administratives et techniques à opérer au dossier (clauses administratives et techniques du CSC, métrés estimatif et récapitulatif, annexes au formulaire d'offre et plans) ; Vu le cahier spécial des charges, les métrés et autres documents annexes modifiés et/ou adaptés suivant les remarques émises par le pouvoir subsidiant ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées ont engendré une modification de l'estimation globale de ce marché de travaux, cette dernière s'élevant désormais au montant global de **369.689,61 € TVAC** au lieu de 365.454,61 € TVAC, que cette différence est cependant couverte par l'estimation globale de ce marché de travaux approuvée à 380.000 € TVAC ; Attendu que, sur base de l'avis sur projet rendu et suivant la procédure PIC, la commune peut procéder au lancement de la procédure sans attendre l'accord sur le projet corrigé, sous réserve toutefois de l'approbation de ce dossier corrigé par le Conseil communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/731-60:20210017.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 16 juin 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 juin 2021 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Directeur financier dans son avis rendu ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier « projet » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé conformément aux remarques du pouvoir subsidiant (SPW) dans son avis sur projet rendu (cahier spécial des charges, métrés, annexes et plans). **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séances du 09 février 2021, concernant l'estimation de la dépense approuvée (380.000,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le prix est retenu comme critère d'attribution). **Article 3** : de charger le Collège communal du lancement de la procédure d'attribution de marché conformément aux instructions PIC2019-2021.

Séance levée à 22h48.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,